

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 740 vom 5. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__740

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 740 du 5 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 740 del 5 maggio 2010

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS, TORT MORAL | 11
al. 1 LAVI, 2 al. 1 LAVI

Erwägungen

E. 5

En se basant sur l'état de fait du jugement pénal ainsi que sur les déclarations de la thérapeute familiale, la recourante soutient avoir subi diverses atteintes physiques et psychiques importantes justifiant la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI. En l'espèce, s'il est manifeste que la recourante a connu une relation conjugale difficile faite de diverses maltraitances, il n'apparaît toutefois pas que celles-ci ont été d'une intensité suffisamment conséquente pour causer une atteinte notable et durable à son intégrité physique et psychique. En effet, le constat par les juges pénaux de « diverses violences » subies ne démontre pas que la recourante a subi d'importantes douleurs physiques ou une altération grave et permanente de son état de santé somatique. De même, pour les troubles psychiques évoqués en rapport avec l'angoisse vécue dans l'attente des résultats HIV pour elle-même et son enfant à naître, doublée de phénomènes de honte et de perte d'estime de soi, ainsi qu'en relation avec les menaces et harcèlements subis, force est de constater que l'intéressée n'a suivi que cinq séances de soutien psychologique pendant environ deux mois en vue de se débarrasser de ce sentiment de honte et de reconstruire son estime personnelle. Au demeurant, la recourante ne fait valoir, par exemple au moyen d'un certificat médical, aucun trouble d'ordre psychiatrique constitutif de grandes souffrances ayant causé une atteinte notable à son intégrité psychique ou ayant conduit à un changement de caractère de manière durable. Enfin, si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances, on ne voit pas qu'il faudrait mettre les assertions de maltraitances de la recourante au premier plan, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a continué à fréquenter l'auteur des infractions de nombreuses années après les faits, plus précisément en vivant à nouveau avec lui en tant que colocataire depuis début décembre 1998, puis en l'accueillant dans son propre appartement durant les week-ends hors de prison jusqu'à leur séparation en 2003. Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que l'intimé a refusé à Q. _____ la qualité de victime au sens des art. 2 et 11 LAVI.

E. 6

La recourante se plaint également du refus de l'autorité cantonale de l'indemniser pour ses frais d'avocat. La jurisprudence du Tribunal fédéral est restrictive s'agissant du remboursement des frais d'avocat sur la base des art. 11 ss LAVI, dans la procédure pénale (cf. ATF 133 II 361). Il s'impose également d'être restrictif pour les frais d'avocat dans la procédure administrative, d'autant que le droit fédéral prévoit la fourniture d'une aide juridique par les centres de consultation LAVI (art. 3 LAVI). En l'espèce, la recourante a

prétendu établir sa qualité de victime sur la base des faits résultant du jugement pénal et de l'attestation de la thérapeute familiale. En outre, l'autorité d'indemnisation LAVI a indiqué clairement à l'intéressée quelles étaient les pièces requises et indispensables à l'examen de ses prétentions. Au vu du déroulement peu complexe de cette procédure administrative, on ne saurait dès lors reprocher au DINT d'avoir considéré que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire à ce stade-là. Le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 LAVI). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.